

Arrêté n°CAB-2026/ 222 relatif à la police des débits
de boissons dans le département de l'Aisne

La Préfète de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le livre III du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles L. 3332-15, L. 3334-2, L. 3335-1 à L. 3335-11 et D. 3335-1 à D. 3335-3 et D. 3335-16 à D. 3335-18 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 571-3, R. 571-18 à R. 571-20 et de R. 571-25 à R. 571-30 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L. 314-1, D. 312-1 à D. 312-2, et D. 314-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;

Vu le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 relatif à la police des lieux publics modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1985, 12 mars 1997, 23 janvier 2003, 11 juin 2007, 31 mars 2008 et 17 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Vu les rapports de la direction départementale de la police nationale et du groupement de gendarmerie départementale dans l'Aisne et les documents relatifs au bilan statistique des infractions liées à l'alcool pour les années 2024 et 2025 faisant apparaître une augmentation très importante des conduites en état d'alcoolémie, des ivresses publiques manifestes et des infractions connexes à la consommation d'alcool dans le département de l'Aisne ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité, publics ;

Considérant que les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code, que ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons ; que défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance ;

Considérant que l'alcool est régulièrement présent dans les faits de délinquance sur le département de l'Aisne, qu'il s'agisse de violences physiques, d'atteintes aux biens ou de troubles à l'ordre public ; que le nombre de conduites sous l'emprise d'un état alcoolique délictuelles s'élève à 2563 dans le département de l'Aisne sur l'année 2025, que le nombre de conduites contraventionnelles en 2025 étaient de 501 et que du 1^{er} janvier au 31 mai 2026, 258 conduites contraventionnelles peuvent doré et déjà être comptabilisées ;

Considérant qu'en zone police sur le département, le nombre de conduites sous l'emprise d'un état alcoolique délictuelles pour l'année 2025 s'élève à 645 contre 255 pour la strate correspondant à la moyenne des dix départements de taille et de charge opérationnelle équivalente, que le nombre de conduites contraventionnelles s'élève à 145 contre 52 sur cette même strate, que le nombre de conduites sous l'emprise d'un état alcoolique délictuelle du 1^{er} janvier au 31 mai 2026 s'élève à 310 contre 106 pour la strate correspondante, que le nombre de conduites contraventionnelles s'élève à 114 contre 27 sur cette même strate ;

Considérant que les nombreux signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant aux conduites en état d'alcoolémie, notamment lors de contrôles routiers, aux ivresses publiques manifestes et aux infractions connexes à la consommation d'alcool dans le département de l'Aisne attestent d'une recrudescence des faits durant la période nocturne ;

Considérant qu'en 2025, l'alcool était impliqué dans 30,77 % des accidents mortels survenus sur le département, et dans 20,91 % des accidents corporels ; que sur l'ensemble des personnes tuées dans un accident de la route impliquant un usager alcoolisé, soit 13 personnes en 2025, 7 l'ont été entre 22h00 et 06h00 en 2024 et en 2025 (soit respectivement 64,63 % et 53,85 % des tués) ; que le nombre de tués sur la route dans le département de l'Aisne 2025 s'élève à 44 personnes, contre 30 en 2024 ; qu'il s'agit du bilan victimaire le plus élevé qu'ait connu le département depuis 2017 ; qu'il y a donc urgence à

agir dans la lutte contre la consommation d'alcool sur le département de l'Aisne ; que la possibilité de vente à emporter augmente le risque de conduite en état d'alcoolémie ;

Considérant que si les débits de boissons à consommer sur place observent un devoir de vigilance à l'égard des gens manifestement ivres, cette vérification ne fait pas l'objet d'une application similaire par les débiteurs de boissons à emporter ;

Considérant que la progression du nombre d'infractions liées à la consommation d'alcool est en corrélation avec l'accroissement du nombre d'établissements pratiquant la vente à emporter de nuit de boissons alcoolisées dans le département ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'ouverture applicables à certains établissements accueillant du public ;

Considérant qu'il importe de réviser les dispositions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rappel des obligations et engagements des exploitants

Mesures générales

Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du code de la santé publique et par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement ;
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres ;
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance des personnes concernées, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Lutte contre le bruit

Les exploitants doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportements susceptibles de gêner le voisinage.

CHAPITRE I – LES DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 – Horaires de fonctionnement des débits de boissons

L'horaire d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixé à 5 heures du matin sur l'ensemble du département. Les exploitants devront respecter un délai minimal de fermeture de leur établissement d'une durée de cinq heures.

Les heures de fermeture sont fixées, en toute saison, dans toute l'étendue du département de l'Aisne, ainsi qu'il suit :

- 1 heure du matin dans les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de 5 000 habitants et plus ;

- Minuit dans toutes les autres communes.

Toutefois, les établissements assurant une activité de restauration pourront, pour cette seule activité, rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

La vente à emporter des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes, tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, est interdite entre 22h00 et 06h00 dans l'ensemble des communes du département de l'Aisne. La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.

Dans les débits de boissons à emporter restant ouverts sans vendre d'alcool après 22h00, l'interdiction de vente d'alcool doit être affichée de manière visible au niveau des rayons concernés et des espaces de paiement.

Article 3 – Exceptions au régime général

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants sont autorisés dans toute l'étendue du département de l'Aisne, à rester ouverts ainsi qu'il suit :

- jusqu'à 3 heures du matin :
 - pour la nuit de la fête de la musique (du 21 au 22 juin) ;
 - pour la nuit de la fête nationale selon le jour choisi par arrêté du maire (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet) ;
 - pour la nuit de Noël (du 24 au 25 décembre) ;
- pour toute la nuit du Nouvel An (du 31 décembre au 1er janvier).

Article 4 – Dérogations préfectorales de prolongation d'ouverture

À titre dérogatoire, des autorisations temporaires de prolongation d'ouverture, pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent, après enquête des services de gendarmerie ou de police, avis du maire et après qu'il aura été vérifié que l'établissement concerné respecte les normes en vigueur en matière de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores.

L'autorisation préfectorale est délivrée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable sur demande de l'exploitant, ou pour une durée maximale de 3 mois valant période d'observation lors d'une première demande ou d'un renouvellement sollicité à l'occasion d'un changement d'exploitant. L'autorisation est personnelle et incessible. La demande de renouvellement est instruite dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

L'autorisation préfectorale est précaire et révocable de par son caractère dérogatoire. Elle peut donc être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, ou sanitaires, ou pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

La demande de dérogation doit être transmise en Préfecture de l'Aisne, ou en sous-préfecture pour les autres arrondissements. Les exploitants doivent être détenteurs de la licence de débit de boissons à consommer sur place dont les catégories sont définies aux articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique. Pour les personnes morales, la demande est présentée par le représentant statutaire de la société.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ;
- un courrier indiquant les jours, heures et motifs pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- les mesures prises afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé par les bruits générés à l'intérieur de leurs locaux et dans leurs abords immédiats.

La demande doit être formulée par écrit de manière motivée 2 mois avant la date escomptée d'entrée en vigueur.

En cas de changement de propriétaire, l'autorisation délivrée à l'ancien gérant ou au responsable de l'établissement perd sa validité. De même, en cas de fermeture administrative, l'autorisation de prolongation d'ouverture est annulée de plein droit.

Les dérogations délivrées antérieurement à la date du présent arrêté demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 5 – Dérogations municipales ponctuelles de fermeture tardive

Les maires sont autorisés à retarder, par arrêté et par mesure générale, la fermeture des débits de boissons à consommer sur place uniquement les jours de foires, fêtes légales ou locales. Cette mesure est valable pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place de la commune, jusqu'à 3 heures du matin, dans la limite de 5 autorisations par an et par commune.

Cette disposition peut être suspendue pour des motifs d'ordre public ou sanitaires.

À titre exceptionnel, les maires pourront accorder, par arrêté, sur demande motivée de l'exploitant, des dérogations individuelles à l'heure de fermeture réglementée :

- jusqu'à 3 heures du matin maximum, lors de représentations théâtrales, concerts, bals publics ou de toutes autres manifestations collectives ou spectacles, et seulement en ce qui concerne les établissements qui les abritent ;
- jusqu'à 4 heures du matin au maximum, lors de fêtes privées et notamment des mariages, réunions, ou banquets, seulement en ce qui concerne l'établissement chez lequel aura lieu ladite fête et pour les personnes invitées et le personnel, à l'exclusion de toute autre personne.

En aucun cas, ces autorisations ne pourront être délivrées de manière répétitive ou consécutive ou revêtir un caractère permanent.

Les services de police ou de gendarmerie compétents seront informés et consultés par l'autorité ayant délivré l'autorisation au moins 72 heures à l'avance.

Un bilan de ces dérogations sera établi avec les services de l'État une fois par an et par commune concernée.

Article 6 – Autorisation municipale d'ouverture d'une buvette ou d'un débit de boissons temporaire

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou les associations pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, qui désirent ouvrir une buvette ou un débit de boissons temporaires, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de cinq autorisations annuelles. Ces débits ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées, sauf ceux vendant exclusivement des boissons du premier groupe. L'autorisation ainsi accordée est individuelle et ne pourra être accordée que pour une seule manifestation à la fois. Les demandes motivées devront être adressées au maire de la commune au moins huit jours avant le début de la manifestation.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des trois premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les services de police ou de gendarmerie compétents sont informés de l'ouverture d'un tel débit au moins 72 heures à l'avance par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 7 – Dérogations municipales à l'interdiction de vente et de distribution de boissons dans les enceintes sportives à l'occasion de manifestation à caractère agricole et/ou touristique

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, étant interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, en faveur :

- a) des associations sportives agréées dans les conditions prévues par le code du sport et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de trois autorisations annuelles par commune ;
- c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles.

Toute demande est adressée au plus tard deux mois avant la date de la manifestation et doit comporter toutes les précisions concernant le fonctionnement du débit (dates, horaires, catégories de boissons, nature de la manifestation). L'autorisation est individuelle et accordée pour une seule manifestation à la fois.

Les services de police ou de gendarmerie compétents sont informés de l'ouverture d'un tel débit au moins 72 heures à l'avance par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

CHAPITRE II – LES DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 8 – Horaires d'ouverture

En application de l'article D. 314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques), inscrits au registre du commerce et des sociétés, est fixée à 7 heures du matin.

L'activité de discothèque est strictement réglementée, l'établissement doit répondre à des critères économiques, de sécurité et liés à l'activité de discothèque « à titre principal » pour bénéficier de l'application de ces dispositions.

Article 9 – Vente de boissons alcoolisées

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée pendant les deux heures précédant la fermeture de l'établissement.

Article 10 – Mesures restrictives

Des mesures restrictives à l'heure limite de fermeture pourront être prises au regard des circonstances locales, ou d'informations portées à la connaissance du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, par les services de police ou de gendarmerie.

Article 11 – Information des autorités

Les exploitants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont invités à communiquer à la Préfecture de l'Aisne ou à la sous-préfecture territorialement compétente, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie compétents, les horaires d'ouverture de leur établissement.

Article 12 – Étude d'impact des nuisances sonores

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement doivent fournir à la préfecture, ou à la sous-préfecture territorialement compétente, une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R. 571-27 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter les documents suivants :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le code de l'environnement, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 du Code de l'environnement.

CHAPITRE III – LES DÉBITS DE BOISSONS DE TYPE ASSOCIATIF

Article 13 – Cadre général

En application de l'article 1655 du code général des impôts, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'exploitation ne revêt pas un caractère commercial, peuvent, sans solliciter de licence et sans être soumises à la réglementation en matière de débits de boissons, vendre à leurs membres des boissons sans alcool ou des boissons du groupe III (vin, bière, cidre, poiré, hydromel et vins doux naturels).

Dès lors qu'une de ces conditions cumulatives n'est plus remplie, la vente d'alcool par ces associations nécessite la possession d'une licence de débits de boissons et assujettit l'établissement au respect de la réglementation applicable aux débits de boissons.

Article 14 – Obligation en cas de contrôle

Les membres doivent être tenus de présenter tout document justifiant leur adhésion à l'association en cas de contrôle par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 15 – Encadrement des horaires de vente d'alcool

Ces associations, cédant à titre onéreux des boissons alcoolisées, ne peuvent :

- servir de boisson alcoolisée destinée à être emportée en dehors du local associatif entre 22h00 et 06h00 ;
- servir de boisson alcoolisée sur place en dehors des plages horaires prévues à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16 – Détermination des zones protégées

Sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, autres que ceux de première catégorie, qu'ils soient permanents ou temporaires, ne pourront être établis, dans l'ensemble du département sont déterminées autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative, en application de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement public ou privé, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Ces distances sont arrêtées comme suit :

- 50 m dans les communes de moins de 500 habitants ;
- 75 m dans les communes de 501 à 5 000 habitants ;
- 100 m dans les communes de plus de 5 000 habitants.

La distance à considérer pour les zones protégées est calculée « selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons » (article L. 3335-1 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la commune de Chamouille en ce qui concerne les piscines.

Article 17 – Sanctions administratives et mesures de police spéciale

Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements relatifs à ces établissements, peut faire l'objet, en application des dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15, d'une mesure de fermeture administrative, d'une durée maximale de six mois après, le cas échéant, un avertissement.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Cette durée peut être portée à douze mois par arrêté du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la fermeture emporte également abrogation du permis d'exploitation du débitant.

Article 18 – Mise à disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures doivent mettre à la disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 25 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,50 gramme par litre de sang. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage d'une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

La notice d'information de ces éthylotests devra :

- indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) ;

- rappeler qu'au-delà de ces taux il est interdit de conduire.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Le cas échéant, les autorisations d'ouverture tardive seront suspendues.

Les débits de boissons sont aussi tenus de fournir de l'eau potable gratuite à leur clientèle et d'afficher clairement cette possibilité.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 – L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne est abrogé.

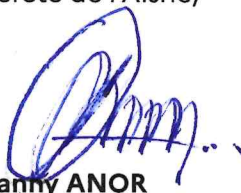
Article 21 – Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Laon, Saint-Quentin et Soissons.

Fait à Laon, le

01 JUL. 2026

La préfète de l'Aisne,



Fanny ANOR

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 Laon
 - un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.